



La municipalité de Beaufort-en-Anjou a souhaité ouvrir ses salles communales et sportives dans les meilleures conditions sanitaires, afin de contribuer à lutter contre l'épidémie de Covid-19 et de garantir une reprise d'activité sereine pour tous les habitants. Ainsi elle a fait le choix de désinfecter les salles chaque jour d'utilisation, y compris le week-end.

Les salles communales de Beaufort-en-Anjou sont louées ou mises à disposition gratuite des associations pour organiser des réunions et/ou recevoir du public, sous certaines conditions *:

-**Masque obligatoire** à partir de 11 ans.

-Chaque personne accueillie a une **place assise**. Le masque est obligatoire.

-Une **distance minimale d'un siège** est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

-L'accès aux **espaces permettant des regroupements** (vestiaires, buvettes, buffets) **est interdit**, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de la distanciation (file d'attente).

-Compte tenu de ces conditions, **toute activité debout est interdite** (soirée dansante, vin d'honneur).

Le nombre de personnes accueillies n'est pas limité par décret et dépend de la taille de la salle.

Dans chaque salle, des chaises sont disponibles, les consignes ci-dessus et les gestes barrières sont affichées. Chaque association ou organisateur est tenu(e) de faire respecter ces consignes.

Le non-respect de ces mesures expose les participants et/ou l'association à une amende en cas de contrôle des forces de l'ordre.

** Selon le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, mis à jour le 24 août, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.*

Les salles de sport sont ouvertes dans les conditions suivantes :**

-Les activités sportives doivent se dérouler de façon à **maintenir une distanciation physique de 2 mètres**, sauf lorsque la nature même du sport ne le permet pas.

-Sauf pour la pratique sportive, le **port du masque est obligatoire**.

-Chaque association sportive est tenue de fournir et faire **appliquer le protocole de sa fédération** ou celui mis en place, spécifique à l'exercice de son activité.

-**L'accès au vestiaire est autorisé** en respectant l'aménagement, la signalétique et la distanciation physique.

-**Les stades peuvent accueillir du public** (en dehors des participants et des organisateurs) que **lorsque les personnes ont une place assise**.

- **L'accès à des espaces buvette est interdit**, sauf s'ils sont aménagés en respectant la distanciation physique (file d'attente).

*** Selon le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, mis à jour le 24 août, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.*